

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 69,

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques
et modifiant diverses dispositions législatives**

**Mémoire du Conseil québécois des entreprises en efficacité énergétique
(CQ3E)**

**Présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries,
de l'énergie et des ressources naturelles**

Le 23 août 2024

<https://cq3e.org/>

SOMMAIRE

Le *Conseil québécois des entreprises en efficacité énergétique* (CQ3E) est une coalition formée depuis 2019 représentant plus de trente entreprises importantes, fournisseurs de services, de produits et de solutions œuvrant comme joueurs clés dans le marché de l'efficacité et de la transition énergétique au Québec.

Le CQ3E vise à positionner et valoriser l'efficacité énergétique dans le portefeuille énergétique québécois en tant que première filière énergétique en favorisant la cohésion des forces du marché. Notre mission est d'être l'interlocuteur de premier plan pour les secteurs du bâtiment et des procédés au Québec, en intervenant auprès des instances gouvernementales, fournisseurs d'énergie, propriétaires et gestionnaires immobiliers.

Depuis sa fondation, le CQ3E a eu l'occasion de s'affirmer à plusieurs reprises comme porte-voix de son secteur d'activités. Notamment, en septembre 2023, le CQ3E a fait paraître son « **Manifeste pour la décarbonation des bâtiments du Québec** »¹ qui se veut un plaidoyer fort pour que l'efficacité énergétique soit le vecteur fondamental de toute la démarche de décarbonation. Pour le secteur des bâtiments, la mise en œuvre de l'efficacité énergétique doit reposer sur trois piliers essentiels et indissociables:

1. **La réduction des besoins énergétiques ;**
2. **L'électrification judicieuse ; et**
3. **La gestion de la demande de pointe électrique.**

Ces trois piliers donnent lieu à **dix-sept recommandations** précises dont au moins **trois** sont en lien direct avec la gouvernance responsable des ressources énergétiques :

- Modifier les tarifs d'électricité et accroître l'accès aux tarifs dynamiques afin que les frais de pointe électrique soient plus étroitement liés à la pointe du réseau plutôt qu'à la pointe du bâtiment individuel;
- Créer un contexte favorable à l'importation ou la fabrication au Québec de certaines technologies de thermopompes disponibles ailleurs dans le monde, mieux adaptées à notre climat, mais absentes du marché québécois;

¹ [Lien web vers Manifeste CQ3E](#)

- Appuyer les efforts de développement de la filière du gaz naturel renouvelable (GNR) afin de la mettre davantage à contribution dans la palette des solutions disponibles.

Ces trois recommandations s'alignent avec l'avènement du Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRÉ) mis de l'avant par le PL69, ce que salue le CQ3E. En effet, ces recommandations proposent d'orienter la réflexion gouvernementale dans le sens de l'établissement d'une vision globale et cohérente du secteur énergétique, incluant toutes les sources, en lien avec des politiques et solutions pragmatiques qu'il importe de promouvoir pour réussir la transition.

Le CQ3E exprime dans son manifeste le souci de prendre en considération autant les enjeux de disponibilité de volumes d'énergie que les enjeux de gestion de puissance pour limiter la pression excessive exercée sur le réseau électrique québécois (gestion de demande en puissance).

En somme, l'avènement du PGIRÉ, ainsi que l'introduction éventuelle de modalité tarifaire adaptées aux enjeux de la gestion de la demande de puissance sont d'excellente augure.

Le CQ3E accueille donc favorablement l'intention du gouvernement du Québec de se doter d'une Loi sur la gouvernance responsable des ressources énergétiques. Malgré certaines avancées au chapitre de la planification des approvisionnements, nous souhaitons que l'intention d'intégrer les considérations d'efficacité énergétique soit encore plus fortement exprimée, que l'efficacité énergétique soit davantage perçue comme un vecteur d'approvisionnement à part entière et que la constitution de l'instance chargée de développer le PGIRE soit d'ores et déjà énoncée en toute transparence.

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

SOMMAIRE

PRÉSENTATION DU CQ3E.....	1
INTRODUCTION	3
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	5
COMMENTAIRE ET RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES.....	7
1. Ajustement à la formulation de la mission du MEIE	7
2. Ajout à la responsabilité du ministre	7
3. Contributeurs au PGIRÉ	8
4. Composition de la Régie de l'énergie.....	9
5. Mission de la Régie de l'énergie	9
6. Droit de regard de la Régie de l'énergie sur les appels d'offres	10
7. Constitution du conseil d'administration d'HQ.....	11
CONCLUSION	12

PRÉSENTATION DU CQ3E

Le *Conseil québécois des entreprises en efficacité énergétique* (CQ3E) est une coalition formée depuis 2019 représentant plus de trente entreprises importantes, fournisseurs de services, de produits et de solutions œuvrant comme joueurs clés dans le marché de l'efficacité et de la transition énergétique au Québec.

Le CQ3E vise à positionner et valoriser l'efficacité énergétique dans le portefeuille énergétique québécois en tant que première filière énergétique en favorisant la cohésion des forces du marché. Notre mission est de devenir l'interlocuteur de premier plan pour les secteurs du bâtiment et des procédés au Québec en intervenant auprès des instances gouvernementales, fournisseurs d'énergie, propriétaires et gestionnaires immobiliers.

Notre rôle consiste à :

- Contribuer à l'essor de l'industrie de l'efficacité énergétique en rendant cette industrie visible et reconnue par des activités de diffusion d'information et de représentation.
- Collaborer avec les associations de clients et donneurs d'ouvrage afin de les sensibiliser à la nécessité de prioriser l'efficacité énergétique et la décarbonation dans leurs pratiques;
- Positionner l'efficacité énergétique comme source primordiale d'approvisionnement auprès des décideurs (gouvernement municipaux et provinciaux, Régie de l'énergie et distributeurs d'énergie) en réalisant des activités de lobby et en préparant, le cas échéant, des représentations, des documents de positionnement etc.
- Créer des alliances avec les organisations aux missions similaires, au Canada et à l'étranger, afin de partager les connaissances et les informations pertinentes à la mission, dans le but d'en faire la diffusion au Québec

Les entreprises membres du CQ3E et leurs professionnels se définissent d'abord et avant tout comme des praticiens avec une expérience unique du marché acquise sur le terrain. Ils conçoivent, financent et exécutent des projets d'efficacité énergétique de toutes natures, de gestion de la demande en puissance et d'électrification des systèmes auprès de la clientèle commerciale, institutionnelle, industrielle et multirésidentielle.

Le CQ3E regroupe :

- Firms de génie-conseil
- Entreprises de services énergétiques
- Bureaux d'architectes
- Experts du marché
- Firms de consultants spécialisés en accompagnement énergétique
- Fabricants et distributeurs de produits ou d'équipements :
- Entrepreneurs généraux et spécialisés
- Acteurs du secteur financier

Plusieurs membres du CQ3E ont à leur crédit des réalisations exemplaires, primées tant au Québec qu'à l'extérieur, démontrant un savoir-faire et une ingéniosité uniques.

Depuis sa fondation, le CQ3E a eu l'occasion de s'affirmer à plusieurs reprises comme porte-voix de son secteur d'activités. En septembre 2023, le CQ3E a fait paraître son « **Manifeste pour la décarbonation des bâtiments du Québec** » qui se veut un plaidoyer fort pour que l'efficacité énergétique soit le vecteur fondamental de toute démarche de décarbonation. Pour le secteur des bâtiments, la mise en œuvre de l'efficacité énergétique doit reposer sur trois piliers essentiels et indissociables:

- 1- **La réduction des besoins énergétiques ;**
- 2- **L'électrification judicieuse ; et**
- 3- **La gestion de la demande de pointe électrique.**

Ce document de positionnement a été bien reçu dans plusieurs milieux et l'année 2024 donne l'occasion d'en faire une promotion accrue.

Site web du CQ3E : <https://cq3e.org/>

Consultation du Manifeste : <https://cq3e.org/decarbonation/>

INTRODUCTION

Le CQ3E remercie les membres de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de lui fournir l'occasion de s'exprimer sur le Projet de loi n°69, la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives.

Le CQ3E désire profiter de cette occasion pour souligner l'importance ainsi que les avantages et bénéfices de prioriser l'efficacité énergétique et la gestion de la demande en puissance dans la démarche de décarbonation du Québec et de la lutte aux changements climatiques.

Les commentaires du CQ3E visent à faire valoir l'expérience pratique des acteurs du marché auprès des instances gouvernementales afin de les amener à mieux arrimer les enjeux **d'offre** énergétique avec les multiples solutions disponibles en efficacité énergétique du côté de la **demande**, optimisant ainsi la bonne gouvernance et l'efficacité des actions gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques, d'électrification et de transition énergétique.

Notons au passage que le CQ3E et plusieurs de ses membres individuels ont participé aux consultations préalables au dépôt du projet de loi, notamment lors de la période de consultation qui a culminé avec la journée de regroupement des acteurs, tenue à Montréal le 15 mai 2023.

En septembre 2023, le CQ3E a fait paraître son « **Manifeste pour la décarbonation des bâtiments du Québec** » qui se veut un plaidoyer fort pour que l'efficacité énergétique soit le vecteur fondamental de toute la démarche de décarbonation. Pour le secteur des bâtiments, la mise en œuvre de l'efficacité énergétique doit reposer sur trois piliers essentiels et indissociables:

1. **La réduction des besoins énergétiques ;**
2. **L'électrification judicieuse ; et**
3. **La gestion de la demande de pointe électrique.**

Les trois piliers donnent lieu à **dix-sept recommandations** précises dont au moins **trois** sont en lien direct avec la gouvernance responsable des ressources énergétiques :

- Modifier les tarifs d'électricité et accroître l'accès aux tarifs dynamiques afin que les frais de pointe électrique soient plus étroitement liés à la pointe du réseau plutôt qu'à la pointe du bâtiment ;
- Créer un contexte favorable à l'importation ou la fabrication au Québec de certaines technologies de thermopompes disponibles ailleurs dans le monde, mais absentes du marché québécois;
- Appuyer les efforts de développement de la filière du gaz naturel renouvelable (GNR) afin de la mettre davantage à contribution dans la palette des solutions disponibles.

Ces recommandations proposent d'orienter la réflexion gouvernementale dans le sens d'une vision globale et cohérente du secteur énergétique en lien avec des politiques et solutions pragmatiques à promouvoir. Elles visent également à prendre en considération autant les enjeux de disponibilité de l'énergie que les enjeux de gestion de la demande de puissance afin de tempérer la pression excessive exercée sur le réseau électrique québécois.

Le manifeste du CQ3E mentionne également **dix conditions essentielles** à la réussite de la transition. Parmi ces conditions essentielles se retrouve les suivantes qui sont particulièrement pertinentes dans le contexte du projet de loi 69 dont fait l'objet ce mémoire:

**« Moduler la tarification énergétique
pour encourager les solutions les plus performantes »**

**« Élaborer et communiquer une feuille de route claire
pour intégrer la carbo-neutralité aux codes de construction
et aux réglementations provinciales »**

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le CQ3E considère que le très attendu projet de loi PL69 poursuit un objectif stratégique essentiel, notamment par sa volonté d'encadrer la gouvernance publique en matière d'énergie et la création d'un Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE) qui donne une vision globale du secteur et des interactions entre les sources d'approvisionnement.

Ceci dit, les notions relatives à l'utilisation judicieuse de l'énergie y sont trop peu abordées toute comparaison faite avec les considérations pour la nouvelle production. Bien sûr les nouveaux pouvoirs attribués à la Régie de l'énergie en matière de fixation des tarifs pourront être exercés de manière à influencer l'émergence de bonnes pratiques et de solutions techniques visant l'accroissement du rôle de l'efficacité énergétique mais une affirmation plus ferme et explicite serait de mise.

D'ailleurs, la mise sur pied du PGIRE tel que stipulé fait état essentiellement des objectifs de développement énergétique et d'approvisionnement, tout en évoquant timidement les orientations et cibles qui seraient éventuellement à atteindre en matière d'efficacité énergétique.

« 14.2. Le ministre établit, aux 6 ans, un plan de gestion intégrée des ressources énergétiques sur une période de 25 ans visant à favoriser le développement énergétique du Québec dans une perspective de transition énergétique.

Le plan peut porter sur toutes les sources d'énergie consommées au Québec et il contient notamment un état de la situation et des besoins énergétiques au Québec. Il établit des orientations à respecter et des objectifs et cibles à atteindre en matière d'énergie et d'efficacité énergétique et notamment, pour les marchés de l'électricité et du gaz naturel, des orientations, objectifs et cibles quant aux approvisionnements, au développement des infrastructures énergétiques et à l'innovation.

Le plan précise la cible des approvisionnements en électricité aux fins de la satisfaction des besoins en cette matière des marchés québécois par Hydro-Québec au terme d'un horizon qu'il indique.

On s'en trouve réduit à constater que les cibles et orientations sont laissées aux lois spécifiques assujetties à d'autres ministères, par exemple la Loi sur la performance environnementale des bâtiments (PL41) récemment adoptée. La Loi sur la gouvernance

responsable des ressources énergétiques doit être plus affirmative sur l'importance de considérer l'efficacité énergétique comme une source d'approvisionnement à part entière.

Ultimement, en particulier pour le secteur du bâtiment, la perception que l'efficacité énergétique est l'affaire du Ministère l'environnement et de la lutte aux changement climatiques (MELCCFP) et non transversale est possiblement symptomatique de la plus faible importance que lui accorde le Ministère de l'économie, de l'innovation et de l'énergie (MEIE), et peut-être même le gouvernement de façon générale, ce qui est certainement non souhaitable.

Sur la question de la filière du gaz naturel renouvelable, l'assujettissement de la production et injection de GNR et GSR au PGIRÉ est une initiative encouragée par le CQ3E. Nous sommes d'avis que cette filière s'avérera un levier essentiel pour la transition énergétique et l'atténuation de la pression sur la production d'électricité et la gestion de la demande de pointe. Et cette réduction de pointe doit être totalement envisagée en corrélation avec une réduction des besoins du côté des utilisateurs. Il est indispensable de minimiser le recours aux combustibles, qu'ils soient d'origine renouvelable ou même d'origine fossile, mais les combustibles d'origine renouvelable doivent rapidement prendre une place importante dans la palette des solutions. En considérant que les coûts de raccordement des approvisionnements de GNR et GSR au réseau du distributeur pourraient être mutualisés à travers la base tarifaire, il deviendrait important que le tarif au consommateur soit réglementé de manière à en encourager l'utilisation. Il faut que la mutualisation éventuelle soit un incitatif à une utilisation élargie.

COMMENTAIRE ET RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

Les paragraphes qui suivent constituent des commentaires et recommandations spécifiques complémentaires à nos commentaires généraux, et doivent se lire comme un complément à ceux-ci.

1. Ajustement à la formulation de la mission du MEIE

3. L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Il a aussi pour mission, en matière d'énergie, d'assurer une gestion responsable et intégrée des ressources énergétiques dans une perspective de transition énergétique et de développement économique. ».

Par souci de considération pour les intérêts supérieurs de la société québécoise, le CQ3E est d'avis que le concept de « responsabilité » doit s'accrocher au développement économique, de la manière suivante :

Il a aussi pour mission, en matière d'énergie, d'assurer une gestion responsable et intégrée des ressources énergétiques dans une perspective de transition énergétique optimale, de décarbonation et de développement économique adapté à ces enjeux.

2. Ajout à la responsabilité du ministre

« **14.1.** Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'énergie, le ministre est responsable :

1° de soutenir, de stimuler et de promouvoir la production d'énergie ainsi que le développement de nouvelles filières énergétiques;

2° de contribuer au développement et à l'accroissement de la fiabilité et de la résilience des infrastructures énergétiques;

Dans la mesure où l'élaboration du PGIRÉ se veut un exercice avec de vision à moyen et long terme tout en relevant d'un ministre sujet à des vents contraires inévitables dans un contexte de considérations politiques à plus court terme, il semble important d'enchâsser l'efficacité énergétique dans la mission de la façon suivante :

Le ministre est responsable de stimuler et de promouvoir la production d'énergie ainsi que le développement de nouvelles filières énergétiques, en cohérence avec les possibilités prioritaires offertes par les technologies et solutions d'efficacité énergétiques disponibles.

3. Contributeurs au PGIRÉ

«**14.3.** Le ministre établit le plan en conformité avec les orientations gouvernementales en matière de développement économique, les principes et les objectifs énoncés dans la politique-cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixée en vertu de l'article 46.4 de cette loi. Il s'adjoit Hydro-Québec ainsi que, notamment, les autres titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité visés au deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) et les distributeurs de gaz naturel.

Le ministre peut demander à un autre ministre, à un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) ou à toute personne qui transporte ou distribue de l'énergie de lui transmettre, dans le délai qu'il indique, tout renseignement ou document pertinent aux fins de l'élaboration du plan.

Le ministre consulte également la population aux fins de l'élaboration du plan.

Le CQ3E est d'avis que les parties prenantes impliquées, consultées ou responsables sont définies de manière trop vague, ne dénotant pas clairement l'obligation de s'adjoindre des experts de marché pouvant contribuer à l'échafaudage du PGIRÉ. Le plan intégré portant une vision à long terme doit nécessairement impliquer des contributions importantes de membres externes au gouvernement.

4. Composition de la Régie de l'énergie

14. L'article 7 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « de 12 régisseurs » par « d'au plus 12 régisseurs »;

Le nombre de régisseurs ne serait plus un nombre fixe obligatoire, mais plutôt un maximum. Ce changement permet implicitement une réduction du nombre au gré du ministre. En conséquence il serait important de définir également un minimum pour assurer le maintien d'une organisation fonctionnelle et crédible. Il faudrait également qualifier le minimum en termes de compétences recherchées et de provenance, d'autant plus que le rôle accru conféré à la régie appelle des qualifications adaptées.

5. Mission de la Régie de l'énergie

13. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.** La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois et, dans une perspective d'équité, d'assurer la conciliation entre l'intérêt public et les intérêts du transporteur d'électricité et des distributeurs de même que la protection des consommateurs. Elle a également pour mission d'informer les consommateurs.

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1) et dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement. ».

De nouvelles fonctions s'ajouteront au mandat de la Régie de l'énergie, telles que l'approbation du plan de développement du réseau de transport d'électricité et la détermination des coûts des approvisionnements fournis directement par Hydro-Québec.

La mission élargie de la Régie de l'énergie l'oblige à considérer de nouvelles externalités dont notamment les bénéfices non énergétiques utilisés pour les calculs de la rentabilité des

programmes, ce qui en fait un organisme davantage sujet aux orientations et politiques gouvernementales. Par cette mutation, la Régie est exposée à des risques indus. Il sera donc essentiel que le PGIRÉ débouche sur des lois et règlements fermes et spécifiques sur lesquels l'autorité de la Régie pourra s'appuyer.

6. Droit de regard de la Régie de l'énergie sur les appels d'offres

L'une des avancées du projet de loi en matière de promotion de l'efficacité énergétique apparaît, bien que timidement et indirectement, dans la nouvelle formulation de l'article 74.1 de la loi sur le Régie de l'énergie.

45. Les articles 74.1 à 74.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **74.1.** Le distributeur d'électricité doit assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale.

Lorsque le distributeur d'électricité conclut un contrat d'approvisionnement en électricité aux fins de l'application du premier alinéa, il doit, dans les cas et aux conditions que la Régie détermine par règlement, demander à cette dernière d'autoriser un tel contrat. La Régie peut assortir l'autorisation de conditions.

Cette autorisation n'est toutefois pas requise :

1° lorsque le distributeur d'électricité procède à l'adjudication d'un contrat d'approvisionnement en électricité de source renouvelable dans le cadre d'un appel d'offres public permettant d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs d'électricité qui y participent;

2° lorsque le distributeur d'électricité conclut un contrat d'approvisionnement en électricité en raison d'une situation d'urgence ou pour une durée d'au plus trois mois;

3° lorsque le gouvernement autorise le contrat d'approvisionnement en électricité aux conditions qu'il détermine.

Pour l'application du paragraphe 1° du troisième alinéa, lorsqu'un appel d'offres vise toutes les sources d'énergie renouvelable, un projet de gestion de la demande ou d'efficacité énergétique et son promoteur sont considérés respectivement comme un approvisionnement en électricité et un fournisseur d'électricité.

Cet article modifie le rôle de la Régie et son droit de regard sur certains types d'appels d'offres, dont notamment ceux pour les projets de « gestion de la demande ou d'efficacité énergétique ». Ce faisant, il est sous-entendu que de tels appels d'offres pourraient voir le jour, ce qui mérite d'être salué.

En contrepartie, cet article vient retirer à la Régie le rôle et le devoir d'autorisation des appels d'offres et des projets en cette matière, et dans plusieurs autres cas de figure. Dans la mesure où le producteur/promoteur pourrait s'avérer être Hydro-Québec, il y a lieu de se questionner ici sur la transparence des processus et l'application des meilleures règles de gouvernance.

7. Constitution du conseil d'administration d'HQ

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

109. L'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 17 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général » par « 9 à 13 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général ainsi que le sous-ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie qui en est membre d'office ».

Aux yeux du CQ3E, la réduction de la taille du conseil d'administration d'Hydro-Québec dans la foulée de la diminution du nombre de régisseurs à la régie de l'énergie soulève la question de l'intention. Dans le contexte de transition énergétique et d'attribution du rôle de leadership d'Hydro-Québec en la matière, il est essentiel de connaître les motivations dans ce choix et que les critères de qualification et de provenance des administrateurs soient définis.

Dans le contexte de la transition énergétique et de décarbonation que nous connaissons, il est essentiel que la gouvernance s'appuie sur les meilleures pratiques en matière de transparence, de provenance et de compétences de ses acteurs. La vision en matière d'efficacité énergétique et de gestion de la demande doit être au moins aussi centrale que celle entourant le développement des capacités de production.

CONCLUSION

Le CQ3E accueille favorablement l'initiative du gouvernement du Québec en matière de gouvernance responsable des ressources énergétiques mais insiste sur la nécessité de **prioriser l'efficacité énergétique** en tant que source d'approvisionnement à part entière, puisque c'est la ressource énergétique la plus propre, la plus facilement accessible, la moins chère et celle qui crée le plus d'emplois et de développement économique de façon transversale dans l'ensemble des régions du Québec.

Il est essentiel que la gouvernance mise de l'avant par le projet de loi 69, à travers notamment le PGIRÉ, ne vienne pas se superposer à d'autres loi, par exemple le projet de loi 41 sur la performance environnementale des bâtiments qui se veut un instrument d'établissement et d'atteinte de de cibles, pour en diluer la portée ou l'efficacité.

L'efficacité énergétique est un atout indispensable même chez les consommateurs déjà électrifiés ou décarbonés, puisque chaque kw ou kwh d'électricité « libéré » par l'efficacité énergétique devient disponible pour l'effort de décarbonation d'un autre